

FICHES PRATIQUES

pour acteurs de la justice
pour enfants en **RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO**



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

BNCE-RD CONGO



bice

Bureau International
Catholique de l'Enfance
Dignité et droits de l'enfant

Pour chaque enfant, un avenir

AVEC
L'APPUI
DE



AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

INTRODUCTION	03
LE GREFFIER	04
RÔLE D'ASSISTANCE	04
RÔLE DE COORDINATION	04
RÔLE ADMINISTRATIF	05
RÔLE D'EXÉCUTION DU COMPROMIS ISSU DE LA MÉDIATION	05
LE MAGISTRAT DU PARQUET	06
SPECIALISATION	06
SAISINE	06
ROLES/MISSIONS	07
AUDIENCE	07
APRES LA DÉCISION DU JUGE	08
REFLEXIONS	08
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE	09
SPECIALISATION	09
ROLES - FONCTIONS	09
INTERPELLATION - ARRESTATION	10
AUDITION - GARDE A VUE	10
INTERPELLATION - ARRESTATION	11
TRANSFERT AU TPE	11
L'ASSISTANT SOCIAL PRÈS LE JUGE POUR ENFANTS	12
ATTRIBUTIONS	12
AUDIENCE DE CABINET/INSTRUCTION	12
ENQUETE SOCIALE	13
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION	13
SANCTIONS DE L'ASSISTANT SOCIAL	13
LE JUGE POUR ENFANTS	14
SPECIALISATION	14
ATTRIBUTIONS/COMPÉTENCES	14
AUDIENCE DE CABINET	16
ACTES DE PROCEDURE	17
AUDIENCE – DÉCISION DU JUGE	18
APRES LA DECISION	18

INTRODUCTION

Pour accompagner les acteurs de la justice dans leurs tâches quotidiennes et favoriser le travail en synergie, ces fiches pratiques ont été élaborées grâce à un processus participatif à l'issue de la formation basée sur le Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo les 9 et 10 décembre 2020. Ces fiches permettent à chaque acteur de checker ses activités quotidiennes et de mener, le cas échéant, des réflexions sur ses attributions au titre de la LPE en lien avec la réalité quotidienne. Elles concernent :

- **les greffiers,**
- **les magistrats du Parquet,**
- **les officiers de police judiciaire,**
- **les assistants sociaux, et**
- **les juges pour enfants.**

Les acteurs sont priés de bien vouloir partager avec nous leur ressenti, leurs critiques et témoignages à l'issue de l'utilisation de ces outils.

LE GREFFIER

(Art. 91, 93, 110 alinéa 5, 123, LPE)

Art. 22, 134, 135, Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

Art. 37 à 39 et 48, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire)

N°	RÔLE D'ASSISTANCE	CHECK
1	J'aide les juges à mieux dire le droit, en actant les déclarations des parties, ce que le juge me dicte dans des procès-verbaux	
2	Je contresigne les actes avec le juge pour enfants (e.g. fiche d'audience du cabinet.....)	
3	Je rédige et notifie les actes de notifications des dates d'audiences, les invitations (exploits)	
4	Je fais le suivi des invitations et notifications des dates d'audience envoyées	
RÔLE DE COORDINATION		
5	Je m'occupe de l'administration et du planning de travail du greffe	
6	Je distribue et surveille l'exécution des tâches au sein du greffe si je suis le greffier titulaire ou divisionnaire	
7	Je veille à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le travail du greffe	
8	J'organise des réunions d'évaluation interne avec mes collègues greffier et le juge pour enfants	

RÔLE ADMINISTRATIF

9	Je reçois les plaignants et enregistre leur plainte	
10	Je m'assure que toutes les déclarations des parties sont bien enregistrées pour pouvoir déposer les actes de notification et/ou les invitations	
11	Je garde et archive les dossiers, registres et tous les actes établis	
12	Je veille à ce que les actes soient méthodiquement archivés (un bon classement)	
13	Je délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances	
14	Je mets les plunitifs au propre, renseigne les registres, établis le tableau d'audiences et diverses autres formalités dont l'accomplissement doit être constaté	
15	Je dépose dans les délais, l'extrait de rôle à tous et affiche sur la valve du tribunal	
16	Je notifie les invitations et actes de notification (exploits) et je fais le suivi pour m'assurer que les parties seront présentes à l'audience	

RÔLE D'EXÉCUTION DU COMPROMIS ISSU DE LA MÉDIATION

17	Je prête main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé par le Comité de médiation en lien avec l'assistant social désigné (<i>article 22 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010</i>)	
18	Je supervise les travaux d'intérêt général exécutés par les enfants passés par le Comité de médiation	
19	Je planifie et coordonne le suivi avec l'assistant social référent	

LE MAGISTRAT DU PARQUET

N°	SPECIALISATION	CHECK
1	Pour mieux défendre le droit, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et maîtriser la procédure relative à l'enfant, pour donner un avis averti, j'ai besoin de connaissances pointues sur les droits de l'enfant	
2	Ai-je suivi ou reçu une formation spéciale initiale et continue ?	
3	Mes formations et mon expérience de praticiens me permettent-elles de nourrir la réflexion sur les réformes possibles à la LPE ?	
SAISINE		
4	Que fais-je lorsqu'une plainte est déposée par des victimes ou témoins ou en cas de dénonciation par une tierce personne (article 103 LPE) ?	
5	Quelles procédures entamées lorsque je reçois des procès verbaux des OPJ (<i>art. 102 points 1 et 8, LPE</i>) ou par les cours et tribunaux (<i>Art. 67 alinéa 2, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire</i>) ?	
6	Je m'autosaisis en cas de manquement	
7	Comment je gère les délais pour me conformer aux prescriptions de <i>l'art. 103 LPE</i> ?	
8	Je peux saisir tribunal du ressort par requête dès que j'ai connaissance des faits portés contre un enfant	
9	Suis-je habilité par la loi à poser des actes d'instruction ?	

ROLES/MISSIONS

10	J'informe, dans le plus bref délai, les parents, le tuteur ou la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant auteur du manquement	
11	Que dois-je faire lorsque l'enfant auteur du manquement arrive dans mon cabinet un vendredi soir ?	
12	Que dois-je faire lorsque le tribunal pour enfants compétent pour juger l'enfant auteur du manquement est loin de moi ?	
13	Je poursuis les parents de l'enfant en conflit avec la loi ou les tuteurs lorsqu'ils soustraient l'enfant de la procédure	

AUDIENCE

14	Je dois être obligatoirement présent à l'audience (<i>art. 93, LPE</i>)	
15	Je veille au bon déroulement de la procédure	
16	Je veille à la composition du TPE	
17	Je m'assure que le huit-clos est respecté	
18	Je participe à l'instruction et au jeu de questions/réponses, notamment sur les questions de prescription des faits, de l'âge ou de la situation difficile de l'enfant	
19	Avant la prise en délibéré de la cause par le juge pour enfants, je donne mon avis sur le banc (<i>article 111 alinéa 5 LPE</i>)	
20	Je rappelle au juge pour enfants ce que prévoit la loi dans le cas d'espèce et veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant	
21	Le jugement doit impérativement mentionner le statut/la qualité du magistrat du Parquet	
22	En tant que garant du respect des textes, si j'estime que mon avis n'est pas suivi par le juge des enfants, que les textes ne sont pas respectés, je relève appel (<i>article 123 alinéa 4 LPE</i>)	
23	Est-ce que je peux soulever des exceptions lors de l'audience?	

APRES LA DÉCISION DU JUGE

24	Demander le transfert d'un enfant d'un EGEE à un ERE lorsque les conditions sont réunies (article 130 LPE)	
25	Je n'attends pas le juge des enfants ayant pris la décision initiale pour faire cette demande de transfert ni les parents ou tuteurs ni l'assistant social, même si je les consulte	
26	Quel est mon rôle dans l'exécution de la décision du juge pour enfants ?	
27	Est-ce que j'interjette appel lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas respecté	
REFLEXIONS		
28	Dois-je avoir plus de compétence en matière d'instruction des faits, notamment bénins ?	
29	Quelles autres fonctions non prévues mais que les années d'application de la LPE ont révélées ?	
30	Est-ce que je tiens des réunions de déblocages de situations critiques avec les OPJ, les juges des enfants ?	

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

(Art. 10, 102 points 2 et 8, 77, 103, LPE

Art. 2, Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale)

N°	SPÉCIALISATION	CHECK
1	Est-ce que je fais partie de la Police de Protection de l'Enfant (PPVS) où les OPJ sont spécialisés en droit de l'enfant ?	
2	Je dois maîtriser les principes majeurs qui régissent les droits de l'enfant	
3	Je dois maîtriser la procédure spécifique aux enfants	
4	Je dois me tenir prêt pour mener une enquête préliminaire complémentaire si le juge pour enfants me la demande	
5	Je dois connaître les canaux de collaboration avec les autres acteurs de la justice pour enfants	
ROLES - FONCTIONS		
6	Rechercher et constater les manquements qualifiés d'infraction (art. 2 alinéa 1, CPP)	
7	Recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces manquements (art. 2 alinéa 1 in fine du CPP)	
8	Saisir par requête le tribunal pour enfants dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant (art.102 alinéa 2, LPE)	
9	Informier immédiatement l'OMP du ressort (art.102 alinéa 8, LPE)	
10	Informier immédiatement ou à bref délai les parents, le tuteur ou la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale (art. 103, LPE)	
11	Organiser le transfert de l'enfant accompagné de son dossier vers le TPE compétent	
12	Activer, au besoin, les mécanismes d'interaction et de synergie entre différentes unités de police (police classique, PPVS et BPSE)	

INTERPELLATION - ARRESTATION

13	Je me conforme à la loi lors de l'arrestation (<i>art. 10 alinéa 2, LPE</i>)	
14	Je n'arrête pas un enfant à l'école, au club de sport ou dans tous autres endroits où l'enfant pourrait être exposé à l'humiliation et à des railleries porteuses d'une discrimination, humiliation ou exclusion future	
15	J'arrête un enfant en cas de flagrance	
16	Je veille à ce que l'enfant ne soit pas exposé à la vindicte populaire	
17	Je n'arrête pas un enfant avec violence	
18	J'informe les parents de l'enfant arrêté	

AUDITION - GARDE A VUE

19	J'établis une fiche d'identification de l'enfant avec les références de ses parents	
20	Je note les faits/allégations pour lesquels l'enfant est arrêté	
21	Compte tenu des circonstances, je peux me renseigner auprès de mes collègues de la police, d'autres brigades, de la Protection de l'enfant et de Prévention des Violences Sexuelles (PPVS) ou de la BSPE)	
22	J'identifie le TPE compétent ou le Pripaix (là où il n'existe pas encore de TPE)	
23	Je respecte le principe de la présomption d'innocence	
24	Je dois traiter l'enfant avec dignité et humanité (<i>art. 11 alinéa 1, LPE</i>)	
25	Je m'expose à des sanctions lorsque j' « impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité » (<i>art. 160, LPE</i>)	
26	Je ne torture pas l'enfant, je ne le traite pas de manière cruelle, inhumaine et dégradante (<i>art. 9, LPE</i>)	

INTERPELLATION - ARRESTATION

27	Lorsque je ne respecte pas la loi en tant que OPJ, je serai sanctionné par les (art. 151, 152 et 161, LPE)	
28	Je n'extorque pas des aveux de l'enfant sous la pression ou la contrainte	
29	Je respecte la durée de la garde à vue	
30	J'établis une requête aux fins de saisine du TPE ou du Tripaix compétent selon les cas	

TRANSFERT AU TPE

31	Par précaution et pour anticiper les difficultés liées au transfert de l'enfant au TPE compétent, je dois prévoir un hébergement transitoire différent des cachots	
32	La sécurité de l'enfant est assurée durant le transfert par la présence de policiers	
33	Le dossier de l'enfant l'accompagne auprès du TPE compétent	
34	Il n'est pas exclu que le juge pour enfants me sollicite à l'issue du transfert pour approfondir l'enquête préliminaire	

L'ASSISTANT SOCIAL PRÈS LE JUGE POUR ENFANTS

Art. 2 point 9, 67, 74 al.3, 76, 92, 96, 102 al.5, 104 al.8, 106, 108, 109, 111, 125, 129, 134,
LPE

Art. 3, 5, **Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux**

N°	ATTRIBUTIONS (art. 5, Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux)	CHECK
1	Mener des enquêtes sociales	
2	Faire la guidance psychosociale	
3	Assurer la réinsertion sociale et économique	
4	Assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base	
5	Saisir le tribunal dès connaissance de manquements (art. 102 alinéa 1er, point 5)	
6	Agir en révision de la décision du juge par une demande (article 130 alinéa 1er, LPE) ou sur présentation du rapport du suivi comportemental (art. 125 alinéa 1er, LPE)	
7	Suivi de l'exécution des mesures provisoires et définitives du juge (art. 106 et 108, LPE)	
AUDIENCE DE CABINET/INSTRUCTION		
8	Quelles mesures je mets en place pour un enfant de -14ans relaxé ? (art. 96, LPE)	
9	Pour les enfants de +14ans, que fais-je devant le TPE ?	
10	👉 Dresser un profil psychologique initial et un examen liminaire de la personnalité et de l'environnement social de l'enfant dès son arrivée avant l'audience de cabinet	

11	☑ Participer à l'audition de l'enfant par le juge (art. 111 alinéa 2, LPE)	
12	☑ Servir de « conseil » à l'enfant en l'absence de ses parents ou d'un avocat	
13	☑ Eclairer le juge pour la prise des mesures provisoires en privilégiant les mesures en milieu ouvert en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant	
14	Pour les enfants de +14ans, que fais-je devant le Comité de médiation	
15	☑ Supervision de l'exécution du compromis trouvé (art. 132, LPE)	
ENQUETE SOCIALE (art. 109, LPE)		
16	Est-ce que je mème l'enquête sociale sur des bases objectives ?	
17	Suis-je amené.e à biaiser mes conclusions à cause des circonstances (par émotion ou en ayant reçu pots de vin ou autres par exemple)	
18	Est-ce que je donne le meilleur de moi-même dans mon enquête sociale ?	
19	Mon expertise me permet-elle de réaliser une enquête sociale au-delà de tout soupçon ?	
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION		
20	Est-ce que je tiens des réunions périodiques avec les responsables du centre dans lequel je supervise un enfant pour faire un point régulier?	
21	Est-ce que je tiens des rencontres périodiques avec le juge des enfants qui a pris la décision dont je suis la mise en œuvre ?	
22	Quelles sont les mesures que je prends vis-à-vis des enfants réitérants, répétant ou récidivistes ?	
23	Est-ce que je tiens des entretiens de planification et d'organisation avec le greffier pour la mise en œuvre du compromis du Comité de médiation ?	
SANCTIONS DE L'ASSISTANT SOCIAL		
24	Si je ne signale pas un manquement, je peux me faire sanctionner	
25	Si je ne remplis pas convenablement mon rôle, je peux faire l'objet des sanctions disciplinaires	

LE JUGE POUR ENFANTS

Art. 50, 63, 106, 107, 109, 111, 112 et 123, LPE

Décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14/02/2011 portant affectation des magistrats civils du siège

Ordonnances d'organisation judiciaire n°13/037 et 13/038 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants

N°	SPÉCIALISATION	CHECK
1	Ai-je suivi des cours de formation continue après la formation initiale ?	
2	Ai-je le réflexe des pratiques, mesures, services et procédures adaptés aux enfants ?	
3	Est-ce que je collabore activement avec les autres acteurs de la justice ?	
ATTRIBUTIONS/COMPÉTENCES		
	<i>Je peux m'autosaisir (art. 102 point 7, LPE)</i>	
	<i>J'instruis (art. 110 alinéa 3, LPE)</i>	
4	👍 Je tiens une audience de cabinet	
5	👍 Je vérifie l'identité de l'enfant, son âge, ses données personnelles et celles de ses parents	
6	👍 Je prends les mesures provisoires	
7	👍 J'associe l'assistant social, le greffier et le conseil de l'enfant	
	<i>J'informe et m'informe (art. 107 et 109, LPE)</i>	
8	👍 J'informe les civilement responsables de l'enfant des allégations qui pèsent sur leur enfant	

	Je collabore avec les autres acteurs de la justice (art. 136, LPE)	
9	<p>👍 Avec le greffier pour qu'il me prête concours et assistance (art. 93, LPE et 37, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire), y compris dans l'exécution du compromis issu de la médiation (art. 22, Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs)</p>	
10	<p>👍 Avec l'assistant social près le TPE pour l'enquête sociale</p>	
11	<p>👍 Avec le Parquet pour recevoir l'avis de l'OMP</p>	
12	<p>👍 Avec le Comité de médiation pour déférer les dossiers remplissant les conditions de la médiation</p>	
13	<p>👍 Avec l'OPJ pour mener des investigations supplémentaires</p>	
14	<p>👍 Avec les institutions de placement privées ou publiques (e.g. un répertoire des centres, les catégories d'âge accueillies, le type d'accompagnement prodigué, les autres conditions de placement...)</p>	
	Je statue	
15	<p>👍 Exigence de la motivation de ma décision (exigence légale)</p>	
16	<p>👍 Décision à prendre dans les 23 jours suivant ma saisine ou auto saisine et 8 jours suivant le délibéré</p>	
17	<p>👍 Mesures de relaxe (art. 96, LPE)</p>	
18	<p>👍 Mesures alternatives à la privation de liberté (le principe) > placement dans un IPACS, ou un centre médical ou médico-éducatif, ou un EGEE (art. 111 alinéa 1, 113 à 122, LPE) [le principe]</p>	
19	<p>👍 Mesures privatives de liberté [l'exception]</p>	

	Je protège	
20	👍 Veille aux garanties procédurales générales et spécifiques aux enfants	
21	👍 Respecte le droit à la confidentialité judiciaire de l'enfant	
22	👍 Tiens une audience à huis-clos tout au long de la procédure	
23	👍 J'ordonne une visite médicale de l'enfant si son état physique et mental l'exige (<i>art. 105, 110 et 111, LPE</i>)	
	Je veille à la mise en œuvre de ma décision	
24	👍 En visitant le lieu de placement ou de détention de l'enfant	
25	👍 En demandant à l'assistant social référent un rapport de l'évaluation comportemental de l'enfant placé ou détenu	
26	👍 En révisant périodiquement la mesure de placement ou de détention (de mon propre chef)	
27	👍 En veillant qu'une mesure de placement éducatif soit bien exécuté dans un centre de placement et non dans un centre de détention (prison)	
28	👍 En veillant à ce qu'un enfant placé dans un EGEE soit transféré dans un ERE lorsque les conditions l'exigent	
AUDIENCE DE CABINET		
29	👍 Je (re)vérifie l'âge, les données personnelles de l'enfant et celles de ses parents/tuteurs	
30	👍 Je m'assure que les parents et tuteurs soient dûment informés et participe le cas échéant à l'audience de cabinet	
31	👍 Je me réfère aux premières constatations de l'assistant social	
32	👍 Je prends les mesures provisoires des articles 106 et 108, LPE	

ACTES DE PROCEDURE		
33	Je m'assure de l'accueil administratif	
34	Je ne m'omets pas l'accueil psychosocial	
35	J'ordonne une évaluation d'urgence de la situation de l'enfant	
36	Je prends une ordonnance de transmission au Comité de médiation des affaires si les conditions sont remplies	
37	Je tiens l'audience/entretien de cabinet en présence de l'assistant social et des parents	
38	Je respecte les garanties procédurales	
39	Je prends les mesures provisoires	
40	J'ordonne une enquête sociale pour mieux comprendre les besoins de l'enfant, sa personnalité, son environnement social, ses besoins et son potentiel de résilience	
41	Je tiens l'audience à huit clos	
42	Je ne porte pas de toge	
43	L'enfant et ses parents sont présents à l'audience	
44	Le magistrat du parquet donne son avis sur le banc	
45	Je prends la décision selon la loi	
46	Pour aider les enfants et leurs parents qui ne sont pas assistés d'avocat, je mentionne à la fin de la décision les voies de recours et les délais correspondant	
47	Je révisé périodiquement ma décision suivant l'évolution comportementale de l'enfant	
48	Je me déplace sur le lieu de placement ou de détention de l'enfant pour lequel j'ai pris la décision	

AUDIENCE – DÉCISION DU JUGE		
49	Respect des délais (délai de la huitaine) (<i>art. 113 alinéa 1er, LPE</i>)	
50	Respect des garanties fondamentales	
51	Privilégier les mesures de substitution à la privation de liberté (<i>art. 113, LPE</i>)	
52	Désigner un assistant social pour le suivi de la mise en œuvre de la décision de placement ou de détention	
53	Homologuer la décision du Comité de médiation	
54	Désigner le greffier et l'assistant social pour le suivi de la mise en œuvre du compromis	
55	Est-ce que je dispose d'un répertoire de centres de placement ?	
APRES LA DECISION		
56	Charger l'assistant social du suivi régulier de l'enfant objet de la mesure	
57	Se déplacer/transporter sur le lieu d'exécution de la mesure décidée	
58	Réviser périodiquement la mesure initialement prise en l'adaptant à l'évolution comportementale de l'enfant	